

**ARRETE DU MAIRE**

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0



**Permanent portant création d'une voie partagée  
le long de la RM400 / voie ferrée**

Le Maire de la ville de Holtzheim

|    |  |
|----|--|
| VU | l'article L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  |
| VU | l'article L2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales  |
| VU | les articles L2542-2 et 2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales |
| VU | l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure                  |
| VU | le code de la Route et notamment les articles R110-2, R412-7 et R417-10 ;      |

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la réglementation de la circulation sur le chemin partagé créé le long de la RM400 et de la voie ferrée afin d'y autoriser le passage par différents modes de déplacement doux et des engins agricoles,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** Une voie partagée est créée sur le chemin aménagé en enrobé et longeant la voie ferrée sur le ban communal et la RM400 jusqu'au rond-point de l'abattoir.

**Article 2** Les règles de circulation seront établies comme suit sur la voie partagée longeant la RM400 et la voie ferrée, entre les intersections rue de Lingolsheim et chemin prolongeant la rue du Foyer :

**Cédez le passage**

- un « cédez le passage » sera instauré sur la rue de Lingolsheim au débouché de la voie partagée,

**Stop**

- un « stop » sera instauré au débouché de l'itinéraire cyclable sur la RM400 au niveau du giratoire de l'abattoir,

**Voie partagée**

- un panneau pictographique « voie partagée » sera instauré à chaque accès sur la voie partagée, c'est-à-dire à l'intersection avec la rue de Lingolsheim, à l'intersection avec le chemin prolongeant la rue du Foyer et à l'intersection avec le chemin prolongeant la rue de Sundenheim, Une « fin de voie partagée » sera instaurée à chaque sortie de voie sur ces intersections,

**Article 3** Cette voie en tant que voie partagée n'est pas affectée à la circulation générale mais exclusivement réservée aux usagers suivants et en double sens de circulation :

- aux engins agricoles des exploitants riverains,
- aux piétons,
- aux utilisateurs de cycles sans moteur à deux ou trois roues,
- aux vélos à assistance électrique (VAE),
- aux rollers, skateboards,
- aux fauteuils mobiles handicapés, manuels ou électriques,
- aux cavaliers.

- Article 4** Sont autorisés à circuler et à stationner par dérogation sur la voie verte :
- les véhicules de secours et d'intervention (pompiers, ambulances, gendarmerie, police municipale, concessionnaires réseaux)
  - les véhicules d'entretien de service de la commune de Holtzheim ou de service de l'Eurométropole de Strasbourg ou de l'Association Foncière.
  - les véhicules de services de la SNCF

- Article 5** Les usagers de la voie verte énumérés aux articles 3 et 4 doivent se conformer aux règles suivantes :
- ils empruntent la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement ou le dépassement d'autres usagers,
  - ils se déplacent avec prudence à une allure modérée compatible avec le voisinage des piétons et autres usagers,
  - ils font preuve de prudence et serrent à droite lors du dépassement par d'autres usagers
  - ils s'arrêtent et se rangent sur l'accotement si un véhicule d'intervention se présente.

**Article 6** La vitesse des véhicules motorisés autres que les véhicules d'intérêt général prioritaire bénéficiant de facilité de passage ou d'entretien est strictement limité à 30km/h.

**Article 7** La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

**Article 8** L'Eurométropole assurera l'entretien structurel de la voie, le nettoyage des revêtements deux fois par an, l'entretien des espaces verts sur 1m autour de la voie deux fois par an et la viabilité hivernale. L'Association Foncière assurera le nettoyage des revêtements lors des périodes de forte activité agricole et selon nécessité afin de garantir en permanence un itinéraire propre aux circulations cyclables de manière sécurisée.

**Article 9** Les dispositions prévues au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 10** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Article 11** Madame la Directrice Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

Ampliation de l'arrêté sera transmise à

- Préfecture du Bas-Rhin
- Brigade de Gendarmerie de Geispolsheim
- Police Municipale de Holtzheim
- Service technique de Holtzheim
- S.I.S. 67
- EMS
- SNCF
- Association Foncière

Holtzheim le 17 avril 2024  
Madame le Maire  
Pia IMBS

